



POUR INFORMATION

DIX-NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Deuxième rapport supplémentaire: Mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le gouvernement du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1. A sa 301^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a adopté la décision suivante:

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans la déclaration du ministre du Travail. Il prend note également des autres interventions faites au cours de cette discussion ainsi que des allégations selon lesquelles le harcèlement et les violations des droits syndicaux continuent malgré les recommandations de la commission d'enquête.

Le Conseil d'administration regrette profondément que la mise en œuvre de ces recommandations n'ait pas progressé de manière concrète depuis son dernier examen de cette question en novembre 2007, et il engage le gouvernement du Bélarus à faire en sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent mener leurs activités en toute liberté.

Comme il est hautement probable que la situation au Bélarus sera de nouveau examinée à la Conférence, le Conseil d'administration demande instamment qu'une action tripartite soit lancée au niveau national pour tenter de résoudre les problèmes identifiés par la commission d'enquête, de sorte qu'il en soit pris acte à ce moment-là.

2. A sa 97^e session (2008), dans le cadre de son examen des mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour donner effet aux dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Conférence internationale du Travail, approuvant le rapport de la Commission de l'application des normes:

... a pris note des informations présentées par écrit et oralement par le ministre du Travail, représentant du gouvernement, et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des informations détaillées du gouvernement sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête depuis

la publication du rapport de cette commission en 2004 et des mesures récentes visant à promouvoir le dialogue social dans le pays.

La commission a pris note des déclarations du représentant du gouvernement selon lesquelles la soumission au parlement du projet de loi sur les syndicats a été suspendue et le gouvernement s'emploie activement à la poursuite des travaux concernant le projet de loi en consultation avec les partenaires sociaux. Elle a également pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, à sa réunion d'avril 2008, le Conseil national des questions sociales et du travail a approuvé le principe selon lequel désormais les travaux concernant la nouvelle législation relative aux syndicats, dont le texte sera examiné en juillet par le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, s'appuieront pleinement sur les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

Compte tenu du fait que la commission d'experts a recommandé que le projet de loi sur les syndicats ne suive pas son cours dans sa forme actuelle, la commission s'est félicitée que le gouvernement ait suspendu la soumission du projet de loi.

La commission a, néanmoins, pris note avec une profonde préoccupation des nouvelles allégations de harcèlement et de pressions contre les syndicats indépendants – mesures de licenciement, hausse arbitraire des loyers des locaux utilisés par des organisations syndicales indépendantes et persistance du refus d'enregistrer ces organisations.

La commission a déploré de devoir observer de nouveau que les recommandations essentielles de la commission d'enquête n'ont pas encore eu de suite. Et lorsqu'elles ont été prises en considération, comme certaines, ce que la commission a noté précédemment, les mesures ne vont pas autant au cœur de la question que ce à quoi tendait le rapport de la commission d'enquête. En particulier, aucune mesure spécifique n'a encore été prise pour traiter de façon satisfaisante la question du droit pour tous les syndicats d'obtenir leur enregistrement sans autorisation préalable et de mener leurs activités sans ingérence ni harcèlement.

Vu l'attachement déclaré du gouvernement au dialogue social, la commission a vivement incité celui-ci à œuvrer étroitement avec tous les partenaires sociaux afin de trouver des solutions acceptables sur les points soulevés par la commission d'experts, solutions qui soient susceptibles d'aboutir à la mise en œuvre effective de toutes les recommandations de la commission d'enquête. La commission a souligné que cette coopération doit se déployer dans un climat exempt de toutes pressions ou harcèlement contre les organisations syndicales et leurs membres, et de respect scrupuleux de leurs droits fondamentaux respectifs.

La commission s'est félicitée de l'annonce faite par le gouvernement de l'organisation d'un séminaire sur la discrimination antisyndicale, avec la participation de représentants de l'OIT immédiatement après la Conférence et, à l'automne 2008, d'un séminaire tripartite plus large sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

La commission a exprimé fermement qu'elle espère que le Conseil d'administration sera en mesure de constater une évolution positive à sa session de novembre 2008. Elle demande que le gouvernement communique à la commission d'experts, pour examen à sa prochaine session, des informations sur l'évolution de la législation, de même que des statistiques complètes sur l'enregistrement des syndicats et les plaintes pour discrimination antisyndicale¹.

3. Du 17 au 19 juin 2008, des représentants du Bureau, de la Confédération syndicale internationale et de l'Organisation internationale des employeurs se sont rendus à Minsk, dans le cadre d'une mission tripartite, pour assister à un séminaire organisé par le gouvernement du Bélarus sur la discrimination antisyndicale. Y participaient également des représentants de la Fédération des syndicats du Bélarus, du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus, du Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique, de la Confédération bélarussienne des industriels et entrepreneurs (employeurs), de l'Union bélarussienne «P^F Kunyavsky» des entrepreneurs et employeurs ainsi que des représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale et du ministère de la Justice, des juges et

¹ CIT, 97^e session, *Compte rendu provisoire* n^o 21.

des fonctionnaires du bureau du Procureur général. Ce séminaire a fourni aux participants la possibilité de discuter en toute franchise de la situation des syndicats ayant formulé des allégations concernant des violations de leurs droits.

4. Des discussions avec le gouvernement sont actuellement en cours pour fixer les dates, au début de l'année prochaine, d'un autre séminaire tripartite, d'une plus grande portée, sur l'application des recommandations de la commission d'enquête de 2004, selon les orientations de la Commission de l'application des normes de la Conférence.
5. Le rapport du Comité de la liberté syndicale à la présente session du Conseil d'administration contient également des conclusions et des recommandations sur le cas du Bélarus ².

Genève, le 7 octobre 2008.

Document soumis pour information.

² Document GB.303/9.